

*Proposition présentée par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Roger Deneys, Jean-Charles Rielle, Christian Frey, Thomas Wenger, Lydia Schneider Hausser, Cyril Mizrahi, Marc Falquet, Salima Moyard, Nicole Valiquer Grecuccio, Isabelle Brunier, Jocelyne Haller*

*Date de dépôt : 21 septembre 2015*

## **Proposition de résolution**

**pour un moratoire fédéral sur l'importation, l'exploration et l'exploitation de gaz de schiste en Suisse** (*Résolution du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale exerçant le droit d'initiative cantonal*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

vu l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;

vu l'article 115 de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale, du 13 décembre 2002 ;

vu l'article 156 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985,

considérant :

- le changement climatique dû aux émissions de gaz à effet de serre ;
- la signature du protocole de Kyoto par la Confédération suisse ;
- la stratégie énergétique 2050 du Conseil fédéral, qui vise une société à 2000 watts, ce qui implique de diviser par 3 la consommation d'énergie, de réduire d'un facteur 7 les émissions de CO<sub>2</sub> et de multiplier par 3 la part des énergies renouvelables ;
- la priorité qui doit être donnée aux investissements dans les énergies renouvelables plutôt que dans de nouvelles techniques de production d'énergies fossiles ;
- les risques environnementaux et sanitaires liés à l'extraction du gaz de schiste selon les méthodes connues à ce jour,

demande à l'Assemblée fédérale

d'instituer un moratoire de 25 ans sur l'exploration, l'exploitation et l'importation de gaz de schiste en Suisse,

invite le Conseil d'Etat

à soutenir cette initiative cantonale.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le Grand Conseil genevois a renvoyé en avril 2013 au Conseil d'Etat la motion M 2066<sup>1</sup> visant à proscrire l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste dans notre région. En juin 2013, le Conseil d'Etat a répondu à cette motion en proposant d'insérer cette interdiction dans la loi sur les mines (L 3 05), ce qui est éminemment positif. Toutefois, comme l'ont relevé plusieurs orateurs lors de nos débats ainsi que le rapporteur de majorité d'alors et premier signataire de la présente résolution, l'interdiction de l'exploitation du gaz de schiste à Genève n'est qu'une étape.

Les dommages et risques environnementaux ainsi que l'aggravation du changement climatique qu'implique l'exploitation du gaz de schiste, ici et ailleurs, représentent des enjeux suffisamment sérieux pour que nous fassions tout ce qui est en notre pouvoir pour stopper l'expansion de l'exploitation du gaz de schiste.

Par conséquent, deux démarches parallèles vous sont proposées dans deux textes à l'exposé des motifs largement commun : la présente résolution, qui vise à instaurer un moratoire sur l'exploration, l'exploitation et l'importation de gaz de schiste en Suisse et la résolution « *pour un moratoire sur l'importation de gaz de schiste par les SIG* ».

### **Le gaz de schiste, une production écologiquement et socialement dangereuse**

Le gaz de schiste est constitué très majoritairement de méthane comme le gaz naturel. Ce qui différencie ces deux produits tient au type de gisements dont ils sont extraits. Alors que le gaz naturel est pompé dans une roche réservoir où il s'est accumulé après s'être échappé de sa roche « mère », le gaz de schiste est pompé directement dans la roche mère imperméable dont il est resté prisonnier. Cela nécessite de nombreux forages verticaux puis horizontaux, l'introduction de grandes quantités d'eau et de produits chimiques pour fissurer la roche et de billes solides pour en maintenir les pores ouverts et en faire sortir le gaz. Cette technique d'extraction nécessite souvent l'utilisation de nombreuses surfaces au sol pour les forages et

---

<sup>1</sup> <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/M02066A.pdf>

d'énormes quantités d'eau. Elle implique des risques majeurs de pollution du sous-sol ou des eaux souterraines et de surface et peut au final provoquer des tremblements de terre, ce qui menace, en plus de l'environnement, les populations qui habitent les territoires ainsi exploités. Pour davantage de détails techniques, le lecteur intéressé trouvera des précisions dans le rapport M 2066-B<sup>2</sup> ainsi que dans le document « Les gaz de schistes – Définition, état des lieux et perspectives » rédigé en 2013 pour les SIG<sup>3</sup>.

### **La lutte contre le réchauffement climatique impose de bannir le gaz de schiste**

Le gaz de schiste est une énergie fossile. Sa combustion libère dans un laps de temps extrêmement court de grandes quantités de gaz carbonique que la nature a mis des millions d'années à enfouir. Le gaz carbonique étant le principal gaz responsable du réchauffement climatique, l'urgence est d'en diminuer les émissions. Prétendre que le gaz de schiste va se substituer à d'autres énergies fossiles encore plus polluantes est un leurre. Sur le plan de la lutte contre le réchauffement climatique, l'exploitation du gaz de schiste n'est donc absolument pas souhaitable. Elle est même doublement néfaste : non seulement parce qu'elle incarne la poursuite de la course aux énergies fossiles, en soit non durable, mais aussi parce que le développement de cette filière nécessite d'importants investissements financiers qui sont ainsi détournés du développement des énergies renouvelables.

Le développement de la filière du gaz de schiste est d'autre part contraire aux objectifs internationaux, suisses et genevois en matière d'énergie. La Suisse est signataire du protocole de Kyoto et s'implique dans la négociation d'un accord qui devrait lui succéder. Les négociations internationales butent sur des divergences conséquentes et peine à produire des engagements fermes afin d'atteindre l'objectif d'une limitation de la hausse des températures à 2 degrés. Dans ce contexte, tout ce qui peut être fait pour limiter le changement climatique, à quelque échelle que ce soit, est un pas en avant positif.

---

<sup>2</sup> Disponible sous : <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/M02066B.pdf>

<sup>3</sup> Dossier réalisé par les SIG, disponible sous : <https://www.rts.ch/emissions/geopolitis/divers/4756191.html/BINARY/Dossier-gaz-de-schiste-SIG.pdf>

## **Le gaz de schiste est incompatible avec les stratégies énergétiques fédérale et cantonale**

En 2011, le Conseil fédéral a annoncé sa volonté d'abandonner progressivement l'énergie nucléaire et de restructurer fondamentalement l'approvisionnement énergétique du pays. La nouvelle politique énergétique proposée par le Conseil fédéral sous l'appellation « Stratégie énergétique 2050 » est fondée sur le concept de société à 2000 watts. Elle est centrée sur l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables. La société à 2000 watts a pour objectif de ramener la consommation d'énergie par personne à 2000 watts, dont 1500 watts d'origine renouvelable.

Le passage à la société à 2000 watts implique de diviser par 3 la consommation d'énergie, de réduire d'un facteur 7 les émissions de CO<sub>2</sub> et de multiplier par 3 la part du renouvelable – soit une transformation radicale d'une société bâtie sur le pétrole.

« Pour 2050, les objectifs de la stratégie fédérale sont les suivants :

- réduction de la consommation énergétique annuelle moyenne par personne de 50% par rapport au niveau de l'an 2000 ;
- stabilisation de la consommation d'électricité à son niveau de 2020 ;
- réduction de la consommation d'énergies fossiles de sorte que les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> ne dépassent pas 1,5 tonne par habitant. »<sup>4</sup>

Sur le plan cantonal, le Conseil d'Etat a soumis au Grand Conseil le 8 mai 2013 son projet de conception générale de l'énergie 2013 (RD 986). Le Conseil d'Etat reprend le concept de la société à 2000 watts tout en affirmant sa détermination à ne pas s'approvisionner auprès de centrales nucléaires suisses ou étrangères.

Il « propose pour Genève les jalons suivants en matière de consommation d'énergie finale, par rapport au niveau de l'an 2000 :

- réduire la consommation énergétique annuelle moyenne par personne de 15% d'ici 2020 et de 35% d'ici 2035 ;
- réduire la consommation d'énergie thermique (combustibles et chaleur) par personne de 18% d'ici 2020 et de 37% d'ici 2035 ;
- réduire la consommation d'électricité par personne de 2% d'ici 2020 et de 9% d'ici 2035. »

---

<sup>4</sup> RD 986, Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la conception générale de l'énergie 2005-2009 et projet de conception générale de l'énergie 2013, p. 13, <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/RD00986.pdf>

Le Conseil d'Etat vise à poursuivre le développement des énergies renouvelables, notamment hydraulique, et à « doubler la production photovoltaïque tous les 5 ans ».

De toute évidence, promouvoir le développement de la filière gaz de schiste par la consommation de son produit serait contraire à la stratégie énergétique fédérale et cantonale. Sur le plan économique, les moyens investis par les Etats ou les entreprises privées pour développer la filière du gaz de schiste sont autant de moyens qui ne pourront pas être investis pour le développement des énergies renouvelables. Notre responsabilité politique commande d'orienter les investissements vers le développement des énergies de l'avenir, que ce soit sur le plan de la lutte contre le réchauffement climatique ou de la durabilité de notre approvisionnement en énergie.

### **Pour un moratoire sur l'exploration, l'exploitation et l'importation de gaz de schiste en Suisse**

A ce jour, la Confédération ne dispose pas d'un cadre légal relatif à l'exploration et à l'exploitation du sous-sol. Les cantons sont les seuls souverains des matières premières présentes dans leur sous-sol.

Le canton de Genève a légiféré par le biais de la loi sur les mines (L 3 05). Un hypothétique forage en Suisse serait toutefois soumis au respect de la loi sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01), de la loi sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20) et serait soumis à une étude d'impact sur l'environnement conformément à l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (RS 814.011, OEIE).

Toutefois, l'ensemble de ces dispositions légales ont été instituées alors que l'exploitation du gaz de schiste par le biais de la fracturation hydraulique n'était pas d'actualité. Les précautions qu'elles préconisent sont tout à fait insuffisantes face aux risques qu'impliquent l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste. Le sujet a donc déjà fait l'objet d'interventions devant les Chambres fédérales<sup>5</sup>. En réponse à l'intervention la plus récente<sup>6</sup>, adoptée par

---

<sup>5</sup> Notamment :

11.3014 – Interpellation, *Prévenir des conséquences néfastes liées à l'extraction de gaz non conventionnels*, Christian Van Singer, 28.02.2011

12.3230 – Interpellation, *Exploitation transfrontières de gaz non conventionnel*, Christian Van Singer, 15.03.2012

12.4262 – Motion, *Pas de fracturation hydraulique. Protection de l'eau potable, de la flore et de la faune du lac de Constance*, Lukas Reimann, 14.12.2012

<sup>6</sup> 13.3108 – Postulat, *Fracturation hydraulique en Suisse*, Aline Trede, 19.03.2013

le Conseil National, le Conseil fédéral écrit ceci : « *En Suisse, selon la législation en vigueur, la compétence de réglementer le droit d'usage des ressources naturelles revient aux cantons. Comme déjà mentionné dans la réponse du Conseil fédéral à la motion Reimann Lukas 12.4262, le droit environnemental suisse exige, lors de tout forage profond, de prendre des mesures exhaustives pour ramener à une proportion acceptable le risque pour l'environnement. Le Conseil fédéral reconnaît toutefois qu'il est nécessaire d'examiner de manière plus approfondie la technologie de la fracturation hydraulique. Il est disposé à se charger de cet examen et à exposer plus en détail sa position sur un éventuel moratoire concernant la promotion de l'extraction de gaz de schiste par fracturation hydraulique* »<sup>7</sup> Suite à l'acceptation de ce postulat, le Conseil fédéral doit rendre un rapport, a priori en 2015. Il est donc fort à propos que Genève fasse entendre rapidement sa voix pour un moratoire sur le gaz de schiste au niveau fédéral.

Cette démarche sera complémentaire et élargira celle proposée par la résolution déposée au Grand Conseil genevois « *pour un moratoire sur l'importation de gaz de schiste par les SIG* ». Sur le plan cantonal, proscrire l'importation de gaz de schiste par les SIG est réalisable sans encombre juridique au même titre que ce qui a cours en matière d'énergie nucléaire. Cela constituera un pas en avant positif. Toutefois, un gros industriel pourra théoriquement continuer à se fournir en gaz de schiste auprès d'un autre fournisseur comme cela est le cas depuis la libéralisation partielle du marché du gaz entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2012. Un moratoire sur toute importation de gaz de schiste à Genève, soumettant non seulement les SIG mais aussi les autres acteurs potentiels du marché n'est pas possible au niveau cantonal puisque cela touche à des compétences légales en mains de la Confédération, ce qui justifie également le dépôt du présent texte.

L'introduction d'un moratoire sur l'importation de gaz de schiste est également nécessaire pour lutter contre le développement de ces techniques d'extraction qui sont à la fois nuisibles pour l'environnement et les populations qui habitent les régions dans lesquelles les gaz de schiste sont extraits. Cette décision conduira aussi les fournisseurs de gaz à informer leurs clients quant à l'origine du gaz vendu et donc à s'intéresser à son mode de production, ce qui est hautement souhaitable.

A ce jour et à titre d'exemples, aucun pays de l'Union européenne ne produit du gaz de schiste mais la Pologne explore son sous-sol avec des résultats décevants selon les promoteurs de la filière. L'Ukraine produit elle déjà du gaz de schiste.

---

<sup>7</sup>. [http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch\\_id=20133108](http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20133108)

Toujours à titre d'exemple, le cas de l'Algérie, un pays également proche de nous, est aussi problématique, notamment parce que le développement de projets en faveur de la recherche et de l'exploitation de gaz de schiste se fait dans un cadre non démocratique, sans que les risques environnementaux et sociaux mis en avant par la société civile soient correctement pris en compte. Les risques liés à la pollution des nappes phréatiques et en conséquence à la désertification ou à la précarisation croissante d'agriculteurs, finalement poussés à l'exode rural ou même à l'exil économique, ne peuvent être ignorés.

La certification de l'origine du gaz naturel, sur le modèle de ce que prévoit l'Ordonnance sur l'énergie<sup>8</sup> en matière d'électricité, ne devrait pas poser problème et devrait permettre d'empêcher facilement l'importation de gaz de schiste en Suisse.

Au final, prévoir un moratoire sur l'exploration, l'exploitation et l'importation de gaz de schiste durant 25 ans paraît proportionné. Cela permet de concilier la nécessité d'agir rapidement pour passer de l'ère des énergies fossiles à celle des énergies renouvelables tout en ne fermant pas définitivement la porte à une utilisation ultérieure de ces ressources si l'urgence l'impose et que les conditions de production ont radicalement changé. Juridiquement, c'est une voie plus solide qui a déjà été testée avec succès notamment en matière de moratoire sur les OGM.

Au vu de ces explications, nous vous prions de réserver, Mesdames et Messieurs les député-e-s, un bon accueil à cette résolution de droit d'initiative cantonal.

---

<sup>8</sup> OEné, RS 730.01, art. 1a : « Toute entreprise qui fournit en Suisse des consommateurs finaux en électricité (entreprise soumise à l'obligation de marquage) doit communiquer au moins une fois par an à ses consommateurs finaux les informations suivantes: a. part en pour-cent des agents énergétiques utilisés sur la quantité d'électricité fournie; b. origine de l'électricité (production nationale ou étrangère); c. année de référence; d. noms de l'entreprise soumise à l'obligation de marquage et service de cette entreprise à contacter. »